

**TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE**

ENTRE :

**ministre des Transports**, requérant(e)

- et -

**William B. Varney**, intimé(e)

**LÉGISLATION:**

*Règlement sur les mesures de sûreté aux aérodromes*, DORS/87-452, Partie III, art. 20(1)

---

**Décision à la suite d'une révision  
Alfred R. Spence**

---

**Décision : le 18 décembre 1990**

TRADUCTION

*M. Varney a bel et bien enfreint le Règlement sur les mesures de sûreté aux aérodromes (partie III, paragraphe 20(1)) tel que l'allègue le ministre. L'amende de 50 \$ est payable au Receveur général du Canada et doit être adressée au Tribunal de l'aviation civile, 4711, rue Yonge, bureau 702, North York (Ontario), M2N 6K8, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 1991.*

L'audience en révision a été entendue au bureau du Tribunal de l'aviation civile, sis au 4711, rue Yonge, pièce 702, North York (Ontario), le 6 décembre 1990 à 10 h.

**AVIS D'IMPOSITION D'UNE AMENDE (SÉCURITÉ)**

En vertu de l'article 7.7 de la *Loi sur l'aéronautique*, le ministre des Transports a décidé d'imposer une amende à l'intimé, qui a contrevenu à la disposition suivante :

Vers 11 h 30, le 11 avril 1990, à l'aéroport international Lester B. Pearson, Mississauga (Ontario), William Varney se trouvait dans une zone réglementée, à savoir l'aérogare un, à l'ouest du poste de contrôle près du poste d'embarquement 51 avec un laissez-passer expiré, contrairement aux modalités de délivrance de son laissez-passer no A/T 401390, et a par conséquent contrevenu à

la partie III, paragraphe 20(1) du *Règlement sur les mesures de sûreté aux aérodromes*.

Le texte qui précède a été désigné en vertu du *Règlement sur les textes désignés*, DORS/90-0215-01 (*Règlement de l'Air*, série VIII, n° 1), et les procédures visées aux articles 7.7 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique* concernant les amendes s'appliquent.

M. Varney est actuellement employé par les Lignes aériennes Canadien International, et détenait le laissez-passer n° A/T 401390 expiré le 8 avril 1990.

Le 11 avril, M. Varney a tenté d'entrer dans une zone réglementée de l'aéroport international Pearson en se servant de son laissez-passer n° A/T 401390, et a été arrêté par le commissionnaire Chopra. Ce dernier a pris une partie du laissez-passer et a informé M. Varney qu'il ne pouvait pas le laisser entrer dans le poste d'embarquement ouest.

M. Chopra a ensuite avisé le détachement de la GRC à l'aéroport international Pearson. L'agent Gollob a été envoyé sur les lieux pour enquêter sur la présumée infraction. Il a interrogé M. Varney, et a consigné sa déclaration (M4), au poste d'embarquement 51 des Lignes aériennes Canadien International (dans la zone réglementée).

La déclaration de M. Varney indique que :

- 1) Il était au courant de la date de validation
- 2) Il savait que la zone était réglementée
- 3) Il connaissait les restrictions relatives aux laissez-passer
- 4) Il a déclaré : « Oui, j'ai pris une chance en retournant le véhicule au poste d'embarquement 51 ».

M. Varney a indiqué durant l'audience qu'aucun programme n'a encore été mis en place par son employeur ou par les membres du personnel pour assurer la mise à jour des laissez-passer.

## RÉSUMÉ

Il est nécessaire de délivrer des laissez-passer pour les zones réglementées à l'aéroport international Pearson pour renforcer les normes de sécurité. Nous devons reconnaître, tous, y compris M. Varney, que certaines procédures doivent être en place pour assurer la protection du public et du personnel à l'aéroport. Ne pas tenir compte de l'infraction en question serait inviter des individus et des compagnies à négliger leurs responsabilités relatives à la mise à jour des documents d'aviation.

J'ai établi que M. Varney a bel et bien enfreint le *Règlement sur les mesures de sûreté aux aérodromes*, partie III, paragraphe 20(1) tel que l'allègue le ministre. L'amende de 50 \$ est

payable au receveur général du Canada et doit être adressée au Tribunal de l'aviation civile,  
4711, rue Yonge, bureau 702, North York (Ontario), M2N 6K8, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 1991.

Alfred R. Spence  
Conseiller  
Tribunal de l'aviation civile